

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

(En vue d'enrichir l'enquête publique)

Objet du présent mémoire en réponse :

Suite à l'avis reçu de la Mission régionale d'Autorité environnementale dans le cadre de la phase de consultation du projet de SCoT des Territoires de l'Aube arrêté en date du 20 mai 2019, le syndicat DEPART souhaite apporter des précisions et des propositions d'ajustement du document afin d'enrichir l'enquête publique. Ces pistes de réponses pourront être complétées et/ou modifiées après la phase d'enquête publique.

Précisions et propositions d'ajustements en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale :

L'Autorité environnementale (Ae) a rendu son avis le 24 septembre 2019, après en avoir délibéré en séance du 19 septembre 2019. Les recommandations figurant dans l'avis détaillé sont reprises ici ainsi que les pistes de réponses envisagées par le syndicat DEPART.

« L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer que la nouvelle échelle de territoire apporte une réponse satisfaisante aux enjeux du SCoT. »

A ce stade de la procédure, voici les pistes de réponse envisagées par le syndicat DEPART :

- L'évolution du périmètre du SCoT répond à une volonté partagée par 9 intercommunalités du département de l'Aube de construire ensemble un SCoT structurant à une échelle élargie, au regard des enjeux de cohérence territoriale, rappelés dans la délibération de prescription de la révision du SCoT de la région troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube (emportant fusion des SCoT de la région troyenne et du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, et extension à des territoires encore non couverts). Le périmètre du SCoT permet notamment :
 - De prendre en compte les notions de bassins de vie et de valoriser les complémentarités territoriales, dans une logique de planification supra-communautaire ;
 - De faire dialoguer les territoires, qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux, afin de construire un projet commun tout en respectant et valorisant les spécificités territoriales ;
 - De construire un document d'interface dans le cadre de l'articulation des politiques d'aménagement du territoire entre Région, bassins de vie et EPCI, dans la perspective d'un « mécano » efficace entre Schéma Régional d'Aménagement, de Développement

Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), SCoT et Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux.

- La nouvelle échelle de territoire a permis de répondre aux objectifs poursuivis qui étaient d'une part de conforter la philosophie du premier SCoT pour une gestion équilibrée et durable du territoire, et d'autre part d'approfondir certains sujets apparus comme stratégiques et dont les enjeux sont à appréhender à une échelle élargie (notamment : renforcer la prise en compte de la trame verte et bleue, développer la résilience du territoire vis-à-vis du risque d'inondation, conforter la politique d'aménagement commercial, ou encore articuler les mobilités à l'échelle du SCoT).
- Enfin, il peut être noté que les 4 intercommunalités du nord-ouest aubois se sont également engagées ensemble dans l'élaboration d'un SCoT porté par le PETR Seine en plaine champenoise, dont les études débutent, et que les deux SCoT dialoguent régulièrement dans le souci d'assurer la plus grande cohérence entre les documents.
- Surtout, aucune disposition du code de l'urbanisme n'impose aux collectivités de justifier de leur volonté d'envisager ensemble le dessein de leur territoire, lorsque le périmètre du SCoT permet, conformément à l'article L.143-3, de prendre en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois.

« L'Ae recommande d'évaluer les possibilités de densification au sein des enveloppes urbaines du territoire afin de réduire la consommation foncière. »

A ce stade de la procédure, voici les pistes de réponse envisagées par le syndicat DEPART :

- L'orientation 1.3.8 du DOO du SCoT définit les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation, conformément à ce que prévoient les articles L.151-4 et L.141-3 du code de l'urbanisme (précisant les obligations en la matière revenant d'une part aux PLU, établis à une échelle locale, et d'autre part aux SCoT, établis à une échelle structurante) ;
- Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, le syndicat DEPART développera sa mission d'accompagnement aux collectivités pour l'aide à l'évaluation des potentiels de densification au sein des enveloppes urbaines lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, au regard des critères définis à l'orientation 1.3.8 du DOO.

Ceci permet de poser à la fois un principe de densification et une définition partagée des espaces densifiables ou mutables, et d'engager à terme un travail d'analyse fine de ces espaces à l'échelle de chaque commune.

- En outre, le développement d'outils de mesure de la consommation foncière à l'échelle nationale (observatoire de l'artificialisation des sols du Plan biodiversité) et à l'échelle régionale (Plateforme régionale du foncier) contribueront à la mise à disposition de données harmonisées qui pourront être exploitées dans le cadre de l'évaluation et du suivi du SCoT, à travers l'observatoire du SCoT mis en place par le syndicat DEPART.

« L'Ae recommande de compléter le diagnostic par un exposé et une carte relatifs aux sites et sols pollués sur le territoire du SCoT. »

A ce stade de la procédure, voici les pistes de réponse envisagées par le syndicat DEPART :

- La partie 1 *Diagnostic territorial* du Rapport de présentation du SCoT pourra être complétée en ce sens, à l'aide des données disponibles (notamment à partir des bases de données BASOL et BASIAS).

« L'Autorité environnementale recommande de compléter la partie consacrée à la présentation et à la justification des choix en les confrontant aux objectifs de protection de l'environnement. »

A ce stade de la procédure, voici les pistes de réponse envisagées par le syndicat DEPART :

- La justification des choix par rapport aux enjeux environnementaux est réalisée de manière transversale dans la partie 6 *Evaluation environnementale* du Rapport de présentation du SCoT qui analyse les incidences environnementales du scénario et des choix retenus, ainsi que de manière plus ciblée dans l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle pourra toutefois être complétée pour justifier des options arrêtées plus spécifiquement au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national (zone RAMSAR, ZICO, réserves naturelles...), conformément à ce que prévoit l'article R.141-2 du code de l'urbanisme.

« L'Autorité environnementale recommande de :

- *indiquer dans le DOO les objectifs de densité déclinés selon l'armature urbaine ;*
- *justifier les objectifs de consommation d'espace au regard de l'enjeu prioritaire de préservation des ressources du territoire et des potentialités existantes à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ;*
- *analyser l'augmentation du taux de vacance et en déduire des orientations de remise sur le marché des logements concernés ;*
- *fixer dans le DOO des objectifs ambitieux de rénovation urbaine, de production de logements neufs dans les enveloppes urbaines et de densification selon l'armature urbaine définie par le SCoT, afin de limiter la consommation foncière ;*
- *revoir drastiquement les besoins en surfaces économiques au regard des disponibilités des zones d'activités du territoire et de ne pas prévoir de réserves foncières pour l'activité économique. »*

A ce stade de la procédure, voici les pistes de réponse envisagées par le syndicat DEPART :

- Il est ici rappelé que le DOO prévoit déjà des orientations répondant à des objectifs de densité (orientations 1.3.7, 1.3.8, 3.2.6, 3.2.11 et Document d'Aménagement Artisanal et Commercial). En particulier, dans le cadre de l'orientation 1.3.7, le calcul du potentiel foncier est établi sur des densités résidentielles différenciées selon les territoires du SCoT et notamment selon les secteurs du PLH de TCM pour assurer la cohérence entre les documents (les secteurs A et B correspondant globalement au pôle urbain majeur de l'agglomération troyenne classé en niveau 1, le secteur C correspondant aux pôles relais structurants de la couronne périurbaine classés en niveau 2, et le secteur D correspondant à des communes de niveau 4), et ce dans une logique de

renforcement progressif à l'horizon 2035 par rapport aux densités observées ces dernières années (comme explicité en pages 199 et 200 du Rapport de présentation du SCoT).

L'inscription dans le DOO d'objectifs chiffrés de densité, sous la forme d'un nombre de logements à l'hectare à atteindre, n'a pas été retenue au regard du manque d'outils permettant de traduire concrètement ce type d'objectifs dans un Plan Local d'Urbanisme et de le vérifier au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme, de l'expérience vécue dans le cadre de la mise en œuvre du premier SCoT, et des choix opérés pour une approche davantage qualitative que quantitative de l'urbanisme. Il est d'ailleurs à noter que le code de l'urbanisme n'exige pas de telles dispositions au sein d'un DOO.

- La partie 4 *Explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOO* du Rapport de présentation du SCoT comprend une justification de l'ensemble des orientations du DOO et notamment des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain au regard des enjeux du territoire. En parallèle, la partie 3 *Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers* du Rapport de présentation du SCoT pourra être complétée pour préciser que ces objectifs, définis conformément à l'article L.141-6 du code de l'urbanisme, sont accompagnés d'un ensemble d'orientations visant à valoriser les potentialités existantes à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et à préserver les ressources foncières, à travers notamment :
- La prise en compte du potentiel densifiable ou mutable au sein des zones urbaines dans le cadre de la délimitation des zones à vocation principale d'habitat dans le respect du potentiel foncier maximal d'urbanisation à l'horizon 2035 défini à l'orientation 1.3.7,
 - L'application d'un principe de valorisation prioritaire des espaces libres ou pouvant faire l'objet de reconquête situés à l'intérieur des espaces urbanisés (orientation 1.3.8),
 - La valorisation du potentiel d'accueil existant et le respect d'un principe de développement mesuré et progressif du foncier à vocation économique (orientation 3.2.3), en donnant la priorité au remplissage des zones existantes, en favorisant la réhabilitation des zones d'activité vieillissantes, en identifiant les friches pouvant faire l'objet de reconquête, en conditionnant les nouvelles zones à l'urbanisation d'au moins 80% des zones existantes, en encadrant le dimensionnement des zones aux besoins réels de développement, en hiérarchisant et en échelonnant dans le temps le développement économique,
 - L'encadrement du développement commercial dans les centralités et les pôles commerciaux de périphérie listés et localisés par le DAAC (orientation 3.2.11), et l'interdiction de création de nouveaux pôles commerciaux de périphérie,
 - La protection de la vocation des espaces agricoles (orientation 2.3.1), la prise en compte du potentiel pédo-agronomique et économique des terres (orientation 2.3.2), la protection des massifs forestiers et des principaux boisements (orientation 2.3.17) ainsi que des éléments ponctuels (orientation 2.3.18),
 - La préservation de la trame verte et bleue, des zones humides, des zones à risque d'inondation, des espaces sensibles sur le plan paysager, etc... (nombreuses orientations en ce sens au sein des volets 2 et 3).
- L'évolution du taux de vacance est analysée en pages 36 à 38 du Rapport de présentation du SCoT. Les données disponibles à l'échelle du périmètre ne permettent toutefois pas de définir de manière fine des objectifs de remise sur le marché des logements concernés, comme cela a été réalisé à l'échelle de Troyes Champagne Métropole dans le cadre du PLH. Néanmoins, les objectifs d'offre en logements définis à l'horizon 2035 dans l'orientation 1.2.2 du DOO prennent en compte à la fois la construction neuve, la rénovation et la remise sur le marché de logements vacants, ainsi que les changements de destination. En outre, le DOO comporte plusieurs

orientations en faveur de la reconquête du bâti ancien et du parc de logements vacants (notamment : orientations 1.2.9, 1.2.10, 1.2.11 et 3.1.22).

➤ Comme exposé dans la partie 3 *Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers* du Rapport de présentation du SCoT, les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace fixés par le DOO (orientation 1.3.7) intègrent déjà :

- Des objectifs de rénovation urbaine à hauteur de 10 à 20% de la production de logements, la fourchette haute correspondant à un objectif pouvant être caractérisé d'ambitieux au regard de la part relative à la reconquête du bâti existant à l'échelle du SCoT entre 2009 et 2016 (16% en moyenne, incluant la rénovation mais également les extensions des constructions existantes, les changements d'affectation...), ainsi qu'au regard de la part de rénovation projetée à l'échelle du PLH de Troyes Champagne Métropole (12%),
- Des objectifs de production de logement neuf dans les enveloppes urbaines, l'orientation 1.3.7 demandant que soit pris en compte le potentiel densifiable ou mutable au sein des zones urbaines pour le respect du potentiel foncier maximal d'urbanisation défini à l'horizon 2035,
- Des objectifs de densification répondant en grande partie à l'armature urbaine définie par le SCoT, le calcul du potentiel foncier étant établi sur des densités résidentielles différenciées selon les territoires du SCoT et notamment selon les secteurs du PLH de TCM pour assurer la cohérence entre les documents, comme explicité ci-avant.

➤ Concernant les besoins en surfaces économiques :

- Le potentiel foncier maximal d'urbanisation défini à l'horizon 2035 pour les nouvelles zones à vocation principale d'activité économique (orientation 3.2.4) correspond au besoin identifié pour les nouvelles zones de fonction structurante à l'échelle intercommunale identifiées par les EPCI. Le DOO du SCoT définit un potentiel uniquement pour ces zones de fonction structurante dans le cadre des stratégies de développement économique des EPCI, et n'offre pas de nouvelles enveloppes foncières pour les zones d'activité de fonction intermédiaire et de proximité (qui n'ont pas vocation à se renforcer). En effet, le SCoT prend en considération le potentiel existant au sein des zones d'activité présentant encore des possibilités de remplissage, estimé à 459 hectares dans l'étude réalisée en 2016 par la DDT, ces surfaces ayant été intégrées dans le calcul de la consommation d'espace projetée. Compte-tenu des conditions fixées par l'orientation 3.2.3 en matière de valorisation du potentiel d'accueil existant et de respect d'un principe de développement mesuré et progressif du foncier à vocation économique, il n'apparaît pas justifié de revoir les besoins en surfaces économiques.
- L'orientation 3.2.5, inscrivant une réserve foncière de 40 hectares à l'échelle du SCoT mobilisable de manière exceptionnelle en cas de projet de développement économique structurant à l'échelle d'un ou plusieurs bassin(s) de vie, est justifiée en page 233 du Rapport de présentation (cette surface étant intégrée dans le calcul de la consommation d'espace projetée). Au regard des conditions fixées dans cette orientation et dans un souci de garantir une utilisation raisonnée et rationalisée de l'espace, le syndicat DEPART précise que la mobilisation de ce potentiel complémentaire aura nécessairement à passer par une analyse du projet par le syndicat et par une décision collective en comité syndical pour évaluer son opportunité à l'échelle du territoire du SCoT.

« L'Ae recommande de :

- *veiller à un strict respect des prescriptions figurant dans les arrêtés préfectoraux délimitant les périmètres de protection de chaque captage ;*
- *assortir la délimitation des bassins d'alimentation de captage de plans d'actions visant à limiter les intrants. »*

A ce stade de la procédure, voici les pistes de réponse envisagées par le syndicat DEPART :

- L'orientation 3.1.12 du DOO demande de sécuriser la ressource en eau potable dans une logique préventive, en protégeant les captages et leurs abords, et en soutenant les démarches de délimitation de bassins d'alimentation de captage. Dans le cadre de sa mission d'accompagnement et de suivi des documents d'urbanisme, le syndicat DEPART, en complémentarité avec les services de l'Etat, veillera à la prise en compte des prescriptions figurant dans les arrêtés de protection de captages, qui s'imposent en tant que servitudes d'utilité publique.
- Le DOO, dans son écriture, n'a pas vocation à exiger la réalisation de documents ou de procédures non prévus par les textes, tels que des plans d'actions visant à limiter les intrants, mais il incite dans son orientation 3.1.12 aux pratiques agro-environnementales notamment à proximité des captages, à des pratiques culturelles adaptées (agriculture biologique, maraichage, remise en herbe...), ou encore au maintien de la qualité des sols et des terroirs en incitant aux pratiques respectueuses de l'environnement dans son orientation 2.3.16.

« L'Ae recommande de :

- *se rapprocher de l'autorité organisatrice des mobilités compétentes pour les lignes de bus afin de favoriser un report modal ;*
- *fixer des objectifs visant à favoriser le développement de l'urbanisation prioritairement dans les secteurs desservis par les transports collectifs ;*
- *élargir le PCAET de l'agglomération à l'ensemble du SCoT. »*

A ce stade de la procédure, voici les pistes de réponse envisagées par le syndicat DEPART :

- Le syndicat DEPART et la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, en tant qu'autorité organisatrice des mobilités, travaillent conjointement dans le cadre de la révision du SCoT et de la révision du PDU, afin d'assurer la plus grande cohérence entre les documents. Pour favoriser le report modal de la voiture individuelle vers d'autres modes de déplacements, collectifs ou doux, le PDU de l'agglomération troyenne prévoit des orientations complémentaires à celles du SCoT (orientations 3.3.2 à 3.3.8 en particulier).
- L'orientation 1.3.8 du DOO flèche, en tant qu'espaces densifiables ou mutables à valoriser en priorité au sein des enveloppes urbanisées, les espaces profitant des dessertes par les transports collectifs. Comme exposé en page 220 du Rapport de présentation, l'objectif recherché est d'analyser les capacités de densification à proximité des lignes de transport en commun, des gares et pôles d'échange, etc... pour favoriser la corrélation urbanisme/transports. Toutefois, afin de rendre plus lisible ce principe au sein du chapitre 3.3 relatif à la mobilité, il est proposé de compléter l'orientation 3.3.5 avec un paragraphe supplémentaire : « Inciter les documents d'urbanisme à prendre en compte, dans le cadre du travail sur les choix de développement et d'urbanisation, la desserte par les transports collectifs et la proximité des gares et pôles d'échange » (afin de favoriser la densification des espaces bénéficiant d'une desserte apportant une réponse satisfaisante pour les trajets domicile-travail ou d'une localisation privilégiée par rapport aux lieux de connexion avec d'autres modes de transport que la voiture individuelle).

- Le PCAET est une compétence de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole. Le syndicat DEPART n'est pas compétent, de par ses statuts, pour mettre en œuvre et élargir le PCAET à son échelle. Néanmoins, le syndicat DEPART travaille conjointement avec la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole dans le cadre de la révision du SCoT et de la révision du PCAET, afin d'assurer la plus grande cohérence entre les documents.

« L'Autorité environnementale recommande de déterminer des valeurs « état zéro » et « cible », notamment pour les enjeux avec des valeurs déjà disponibles dans le rapport de présentation du projet de SCoT et de mieux décrire les modalités pratiques de ce suivi. »

A ce stade de la procédure, voici les pistes de réponse envisagées par le syndicat DEPART :

- L'approche retenue, dans la perspective de l'analyse des résultats du SCoT à 6 ans, est celle de développer un outil d'observation, de suivi et d'évaluation avec une dimension transversale, sous la forme d'un observatoire territorial à l'image de celui qui avait été mis en place pour le suivi du SCoT de la région troyenne. Dans le cadre de la construction de cet observatoire, les valeurs « état zéro » et « cible » seront déterminées en prenant appui sur les données exploitées pour l'analyse et figurant dans le Diagnostic territorial. Il est toutefois précisé que les objectifs chiffrés figurant dans le DOO en matière de consommation de l'espace ne constituent pas des valeurs « cibles » à atteindre à l'horizon 2035 mais bien des potentiels fonciers maximaux d'urbanisation ayant vocation à encadrer les choix de développement qui restent de la volonté et de la décision des collectivités.
- Les modalités pratiques du suivi, définies pages 276 à 279 du Rapport de présentation du SCoT selon les indicateurs pressentis (croisement de données, veille qualitative, traitement SIG...), pourront être précisées comme suit : « Les résultats de l'observatoire du SCoT feront l'objet de publications régulières, à raison d'un numéro par an ciblé sur l'une des grandes thématiques du SCoT, afin de préparer progressivement l'analyse des résultats du document à 6 ans. Ces résultats seront partagés en Bureaux et Comités syndicaux et feront l'objet d'une diffusion aux membres et partenaires du syndicat DEPART. »